

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01062

Numéro SIREN : 341 500 858

Nom ou dénomination : SEDIFRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt 15740

**SEDIFRAIS**

Société en nom collectif au capital de 105 000 €  
Siège social : Zac Entrée Sud - 6 Avenue Nungesser et Coli 95500 GONESSE  
341 500 858 RCS PONTOISE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2021**

.../...

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prenant acte de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine de la société H2A, au profit de la société HOLDING MAG ILE DE FRANCE intervenue le 30 juin 2021, décide de modifier la première partie de l'article 6 des statuts de la façon suivante :

**« ARTICLE 6: APPORTS - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000 euros), divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de 30 euros chacune réparties entre les associés, comme suit :

- à la société FINANCEMENT GESTION ADMINISTRATION ET CONTROLE (FIGEAC)  
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS  
Numérotées de 1 à 350, ci ..... 350 parts
- à la société COFILEAD  
à concurrence de CENT CINQ PARTS  
Numérotées de 351 à 455, ci ..... 105 parts
- à la SOCIETE FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION  
(SOFIGEP),  
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 701 à 1.680, ci .....980 parts
- à la société VERDALIS  
à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS  
Numérotées de 1.751 à 1.855  
et de 631 à 700, ci ..... 175 parts
- à la société EMERIS  
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX PARTS  
Numérotées de 1.856 à 1.960  
et de 2.208 à 2.568, ci ..... 466 parts
- à la société CAFIGE  
à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS  
Numérotées de 1.961 à 2.030  
et de 2.930 à 3.034, ci ..... 175 parts
- à la société FRANPRIX HOLDING,  
à concurrence de SOIXANTE-DOUZE PARTS  
Numérotées de 2.031 à 2.102, ci ..... 72 parts
- à la société SARJEL,  
à concurrence de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS  
Numérotées de 2.103 à 2.207  
et numérotées de 1.681 à 1.750, ci ..... 175 parts
- à la société HOLDING MAG ILE DE FRANCE  
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UNE PARTS  
Numérotées de 2.569 à 2.929, ci ..... 361 parts

- à la société SI2M  
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX PARTS  
Numérotées de 3.035 à 3.500, ci ..... 466 parts
  
  - à la société VOLTA10  
à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS  
Numérotées de 456 à 630, ci ..... 175 parts
- Soit ensemble : TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS .....3.500 parts »**

Le reste demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

.../...

*Extrait certifié conforme à l'original*

DocuSigned by:  
**Jean-François TESSONNEAU**  
BB59CEE1C200415...

## **SEDIFRAIS**

Société en nom collectif au capital de 105 000 €

Siège social : Zac Entrée Sud - 6 Avenue Nungesser et Coli 95500 GONESSE

341 500 858 RCS PONTOISE

# **S T A T U T S**

**Certifiés conformes**

**FRANPRIX HOLDING**

**Représenté par Monsieur Jean-François TESSONNEAU**

DocuSigned by:  
*Jean-François TESSONNEAU*  
BB59CEE1C200415...

Mis à jour le 30 juin 2021

## **ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE.**

La société, constituée sous la forme de Société anonyme, a été transformée en Société en Nom Collectif le 31 décembre 2004. La société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 2 : OBJET.**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

- La distribution de tous produits alimentaires frais,
- Le commerce de gros, demi-gros, détail et le négoce de tels produits et plus généralement de tous produits devant être conservés frais et leur conditionnement,
- L'étude, l'organisation, la gestion et l'exploitation de tous points de vente, de stockage, d'entreposage et de fabrication,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

## **ARTICLE 3 : DUREE.**

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 4 : SIEGE.**

Le siège social est fixé à :

**ZAC Entrée Sud - 6 avenue Nungesser et Coli  
95500 GONESSE**

Il peut être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

## **ARTICLE 5 : DENOMINATION SOCIALE.**

La dénomination sociale est SEDIFRAIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. » et de l'énonciation du capital social.

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

**ARTICLE 6: APPORTS - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000 euros), divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de 30 euros chacune réparties entre les associés, comme suit :

- à la société FINANCEMENT GESTION ADMINISTRATION ET CONTROLE (FIGEAC)  
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS  
Numérotées de 1 à 350, ci.....350 parts
- à la société COFILEAD  
à concurrence de CENT CINQ PARTS  
Numérotées de 351 à 455, ci.....105 parts
- à la SOCIETE FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOFIGEP),  
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT PARTS  
Numérotées de 701 à 1.680, ci .....980 parts
- à la société VERDALIS  
à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS  
Numérotées de 1.751 à 1.855  
et de 631 à 700, ci .....175 parts
- à la société EMERIS  
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX PARTS  
Numérotées de 1.856 à 1.960  
et de 2.208 à 2.568, ci .....466 parts
- à la société CAFIGE  
à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS  
Numérotées de 1.961 à 2.030  
et de 2.930 à 3.034, ci .....175 parts
- à la société FRANPRIX HOLDING,  
à concurrence de SOIXANTE-DOUZE PARTS  
Numérotées de 2.031 à 2.102, ci.....72 parts
- à la société SARJEL,  
à concurrence de CENT SOIXANTE QUINZE PARTS  
Numérotées de 2.103 à 2.207  
et numérotées de 1.681 à 1.750, ci.....175 parts
- à la société HOLDING MAG ILE DE FRANCE  
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE ET UNE PARTS  
Numérotées de 2.569 à 2.929, ci.....361 parts
- à la société SI2M  
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX PARTS

Numérotées de 3.035 à 3.500, ci.....	466 parts
– à la société VOLTA10 à concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE PARTS Numérotées de 456 à 630, ci.....	175 parts
<b>Soit ensemble : TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS.....</b>	<b>3.500 parts</b>

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être entièrement souscrit par les associés.

A la constitution, 2.500 actions de 100 francs, souscrites intégralement en numéraire et libérées soit 250.000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1998, il a été augmenté par prélèvement sur le report à nouveau et doublement de la valeur nominale des actions, de 250.000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1998, il a été augmenté à la suite d'un apport-fusion, d'une somme de 50.000 francs et création de 250 actions nouvelles.

Dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1998, le capital a été augmenté de 50.000 francs, suite à la souscription, le 23 décembre 1999, de 250 actions au nominal de 200 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001, le capital a été réduit de la somme de 9 638,70 francs et converti en 90.000 euros.

Par exercice de 500 droits de souscription d'actions émis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1998, le capital a été augmenté de 15.000 euros suite à la souscription de 500 actions au nominal de 30 euros, le 16 octobre 2001, 19 octobre 2001 et 27 novembre 2001.

Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 7 : CESSIION DE DROITS SOCIAUX.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 8 : GERANCE.**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis d'un commun accord par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, mais dans les trois mois suivant la date du décès, démission ou empêchement, les associés devront, d'un commun accord, pourvoir au remplacement du gérant décédé, absent ou empêché.

En, cas de décès, démission ou empêchement d'un gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement, d'un commun accord entre les associés dans les plus brefs délais.

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Le ou les gérants auront notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énoncé qui suit puisse être considéré comme limitatif :

- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes à toutes les banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques,
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir,
- Passer tous traités avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures, quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme,
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce.

Les gérants agissant séparément peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Toutefois, les décisions de gestion suivantes seront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés:

- 1) L'approbation du plan de développement et des budgets annuels de SEDIFRAIS et de ses filiales,
- 2) L'arrêté des comptes annuels de SEDIFRAIS et de ses filiales,
- 3) La politique de rémunération des quatre principaux cadres de SEDIFRAIS,
- 4) L'acquisition ou le transfert de tout actif immobilisé corporel ou incorporel significatif de SEDIFRAIS et de ses filiales dont le prix global est supérieur à 1 500 000 euros hors taxes et ne figurerait pas au budget approuvé par l'assemblée,
- 5) L'acquisition de tout fonds de commerce ou d'entrepôts, de titres de participation, dont

le prix individuel est supérieur à 2 000 000 euros, même si ce prix se situe dans l'enveloppe du budget approuvé par l'assemblée, ou la cession de tout fonds de commerce ou d'entrepôt ou de titres de participation dont le prix individuel est supérieur à 1 500 000 euros.

#### **ARTICLE 9 : AVANCES EN COMPTE COURANTS.**

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses coassociés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés.

#### **ARTICLE 10: EXERCICE SOCIAL.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

#### **ARTICLE 11 : COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION.**

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, la gérance convoque, par simple lettre, l'assemblée des associés qui statue à la majorité simple du capital social sur les comptes dudit exercice, établis par la gérance, et décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué des pertes antérieures, de toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et de la dotation à la réserve spéciale « plus values à long terme », constitue le bénéfice distribuable qui appartient à chaque associé proportionnellement à sa quote-part dans le capital et est porté, de plein droit, au crédit de son compte avec effet au jour de la clôture de l'exercice.

Toutefois, cette répartition serait rétroactivement réputée de plein droit, n'avoir pas été effectuée au cas où les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ainsi réparti ou décideraient une affectation différente.

Les pertes, s'il en survient, sont supportées par chaque associé, à proportion de sa quote-part dans le capital social. Toutefois, sauf décision contraire des associés, ces pertes restent en masse pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

#### **ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES.**

I - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

II - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si un associé le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut

être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est valablement présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société, dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai, et si la réunion de l'assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

III - Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

IV - Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues aux liquidateurs dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.**

Les cessions de parts sociales, les augmentations et les réductions de capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

#### **ARTICLE 15 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION.**

Le décès, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, de même que la dissolution d'une personne morale associée, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres associés.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société associée, la société absorbante sera associée au lieu et place de la société absorbée.

#### **ARTICLE 16: DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désigneront d'un commun accord.

Le Liquidateur ou chacun des liquidateurs aura, sauf restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Il pourra notamment vendre tous meubles et immeubles, recevoir et quittancer, Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement du montant des parts sociales.

Le surplus sera réparti entre les associés, proportionnellement à leur part dans le capital.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.